
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **27 AOÛT 1999**

**imposant à la Société DURAVIT des investigations relatives
à la qualité des effluents atmosphériques,
à la qualité et à l'orientation des eaux résiduaires,
à l'élimination des déchets.**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1990 autorisant la Société Céramique de Bischwiller, aujourd'hui DURAVIT, à augmenter la capacité de production d'appareils sanitaires de son unité de BISCHWILLER,
- VU le rapport du 18 juin 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du **06 JUIL. 1999**

CONSIDÉRANT qu'il importe de réaliser une campagne de mesure des effluents atmosphériques de la Société DURAVIT, le contrôle précédent effectué en 1995 indiquant des non-conformité sur certains exutoires,

CONSIDÉRANT que l'augmentation du débit et l'amélioration conjointe des concentrations en MEST des effluents imposent de vérifier l'opportunité d'un rejet en station d'épuration collective d'effluents urbains,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de vérifier la pertinence des filières d'élimination des déchets provenant de l'épuration industrielle des eaux résiduaires, actuellement pour partie utilisés comme matériau de remblai.

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société DURAVIT SA, Boîte Postale 10, route de Marienthal F 67241BISCHWILLER Cedex effectuera dans les délais prescrits les travaux définis aux articles ci-après.

Article 2 : Effluents atmosphériques.

La Société DURAVIT confiera à une société compétente agréée une campagne d'analyses de ses effluents atmosphériques portant sur les paramètres définis à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1990. Les résultats en seront commentés en référence aux prescriptions de cet arrêté et aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998. Les conclusions de cette étude seront communiquées à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 : Eaux résiduaires.

Société DURAVIT confiera à une société compétente l'étude technique et économique de la traitabilité de ses effluents par l'ouvrage d'épuration de la collectivité et de leur éventuelle réorientation vers le milieu naturel.

Cette étude devra nécessairement s'appuyer sur :

- une analyse de l'impact actuel sur la station d'épuration collective réceptrice des effluents,
- des analyses des eaux résiduaires effectuées suivant des paramètres pertinents considérant les produits mis en œuvre et en référence aux prescriptions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 avril 1990,
- une étude du milieu naturel éventuellement récepteur,
- une estimation du coût des travaux nécessaires à une telle réorientation, si la nécessité en apparaît.

Ses conclusions devront être transmises à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace dans un délai de 6 mois suivant notification du présent arrêté.

Article 4 : Déchets.

Société DURAVIT confiera à une société compétente l'étude des filières d'élimination des déchets provenant de l'épuration de ses effluents.

Cette étude comprendra nécessairement :

- une approche analytique commentée, sur la base de paramètres pertinents considérant les produits mis en œuvre,
- l'étude de l'impact sur le milieu naturel de la mise en remblai, passée et actuelle, de ses déchets,
- l'étude de la pertinence de leur valorisation en mélange avec le compost végétal.

Le cas échéant, de nouvelles filières d'élimination seront proposées.

Les conclusions de cette étude devront être transmises à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société DURAVIT.

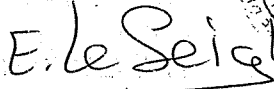
Article 6 : Publicité


Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BISCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.


Article 7 : Exécution – Ampliation

- le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU
- le Maire de BISCHWILLER
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société DURAVIT.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Le Chef de bureau

M.E. LE SEIGLE



LE PRÉFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

Sylvie HOUSPIC

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.